

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, la Famille et l'Action sociale, le 9 février 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2000/19 du Collège de la Commission communautaire française "instituant un moratoire sur l'ouverture de lits de maisons de repos", a donné le 28 février 2000 l'avis suivant :

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à établir "un moratoire sur l'ouverture de lits de maisons de repos".

A cette fin, l'article 3 prévoit que :

"(...) le Collège ne se prononce plus sur aucune demande d'accord de principe entre le 1er mars 2000 et le 28 février 2001, sauf en cas de reprise de lits ou de changement d'adresse de l'établissement agréé ou en autorisation de fonctionnement provisoire."

En l'état actuel des textes législatifs applicables, une telle disposition ne peut être admise.

En effet, il appert de l'article 2bis du décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées que le Collège est tenu de statuer au cas par cas sur toutes les demandes d'accord de principe dont il est saisi pour un projet d'ouverture ou d'extension d'une maison de repos.

L'habilitation que la seconde phrase de cette disposition lui donne, de fixer les modalités d'octroi de l'accord de principe ne permet pas au Collège d'établir le régime envisagé par l'arrêté en projet.

L'objectif poursuivi par les auteurs du projet ne peut donc être atteint que moyennant une modification du décret du 10 mai 1984, précité.

.../...

La Commission communautaire française pourrait profiter de cette occasion pour introduire dans sa législation des dispositions organisant un régime de programmation du nombre de lits dans les maisons de repos, programmation dont fait état le protocole du 9 juin 1997 que vise le préambule de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN